



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 30 JUIL 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan »

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181- 46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE (ex. SITA SUD) à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016 relatives à la couverture finale des casiers exploités en mode bioréacteur ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE du 26 juin 2019, adressé à l'Inspection des installations classées, demandant le report d'un an de la diminution de la capacité de stockage de 90 000 tonnes à 80 000 tonnes par an, imposée à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 ;

VU le rapport du 2 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE de reporter d'un an la diminution de la capacité de stockage de 90 000 tonnes à 80 000 tonnes par an, imposée à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, notamment car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T É

ARTICLE 1

Les dispositions de la 5^{ème} colonne de la rubrique 3540 de l'article 1.2.1 (du titre 1, chapitre 1.2) relatives aux capacités maximales annuelles de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Capacités maximales annuelles :

- *90 000 tonnes de déchets non dangereux jusqu'à fin 2019, 80 000 tonnes à partir de 2020,*
- *20 000 tonnes de déchets non dangereux minéraux dont :
➤ 10 000 tonnes de mâchesfers d'incinération en provenance de l'UVE de Vedène,
➤ 10 000 tonnes de terres faiblement polluées.»*

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 9.1.1 (du titre 9, chapitre 9.1) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux (hors matériaux d'exploitation) pouvant être admise dans l'installation est de :

- *90 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2019,*
- *80 000 tonnes à partir du 1er janvier 2020. »*

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Entraigues sur la Sorgue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.



Le Préfet,
Bertrand GAUME

